

Clichy, le 22 novembre 2022

À l'attention de **Madame la Première Ministre,**
Monsieur le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique.

PRÉAVIS NATIONAL DE GRÈVE

Conformément aux dispositions prévues par l'article 10 de la loi du 13 Juillet 1983 relatif aux modalités de grève dans les services publics, le Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs a pris la décision de déposer un préavis de grève reconductible, qui court de 0h à 24h pour les journées du 1^{er} décembre, 2 décembre, 3 décembre, 4 décembre, 5 décembre, 6 décembre, 7 décembre, 8 décembre, 9 décembre, 10 décembre, 11 décembre, 12 décembre, 13 décembre, 14 décembre, 15 décembre, 16 décembre, 17 décembre, 18 décembre, 19 décembre, 20 décembre, 21 décembre, 22 décembre, 23 décembre, 24 décembre, 25 décembre, 26 décembre, 27 décembre, 28 décembre, 29 décembre, 30 décembre, 31 décembre 2022. Ce préavis couvre l'ensemble du personnel du secteur public, tous statuts confondus, relevant du champ de syndicalisation de notre organisation syndicale. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir considérer la présente comme valant de préavis de grève, ainsi que pour les nuitées en amont et en aval des jours précités pour les personnes travaillant en horaires décalés. Nous demandons que l'Etat engage une obligation de reconnaissance par les employeurs publics des revendications suivantes pour les Maîtres-Nageurs Sauveteurs :

- La prise en compte, au travail, de la nécessité de l'entraînement physique pour le sauvetage et la sécurité.
- La prise en compte des pauses au travail favorisant la vigilance dans la surveillance.
- La valorisation de la préparation des activités d'apprentissage, d'enseignement, de loisirs et d'animations comme dans la filière culturelle.
- La valorisation des responsabilités juridiques de la profession.
- La reconnaissance des sujétions particulière et des contraintes liées au métier et aux cycles de travail. Forme dérogatoire conservée dans la loi de transformation de la fonction publique permettant de déroger à la base légale de 1607h annuelles de travail, en prévoyant des cycles d'une durée inférieure.
- La valorisation du travail le week-end et jours fériés.
- La valorisation du travail en horaires décalés.
- La valorisation de la modulation importante du cycle de travail.
- La valorisation des critères de pénibilité.
- La reconnaissance généralisée des piscines en locaux à pollution spécifique.

Par la mise en place d'accords collectifs nationaux et ou locaux sur le temps de travail propre à prendre en compte la spécificité liée à l'exercice de la profession de Maître-Nageur Sauveteur, tel qu'en dispose le Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021.

Recevez, Madame la Première Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le SNPMNS et par délégation
La secrétaire Générale
LÉGER Claire

